



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/n°35

portant autorisation pour les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'animation du document d'objectif, et les experts, consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain »

VU la directive européenne n°92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique où figure le SIC n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain » pour 400 ha

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 214-15 à R.214-39 ;

VU la loi du 29 décembre modifiée sur les dommages causés à la propriété pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 7 ;

VU la loi 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.

CONSIDÉRANT que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : En vue d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain », les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et d'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la communauté de communes Moret Seine et Loing chargée de l'animation du document d'objectif, les experts et consultants qu'elle aura désignés dans la limite et l'étendue de leurs missions, et notamment la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de Seine-et-Marne concernées par le périmètre du site Natura 2000 désigné ci-dessus, à savoir BAGNEAUX-SUR-LOING, BOURRON-MARLOTTE, CHÂTEAU-LANDON, DARVAULT, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAIE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTCOURT-FROMONVILLE, MORET LOING ET ORVANNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, SAINT-MAMMES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TREUZY-LEVELAY, VILLEMER.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 12 juillet 2022.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Article 3 : Dans les propriétés closes autre que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire par le directeur départemental des territoires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 4 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

Article 5 : les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives 10 jours au moins avant le début des opérations de suivi. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires de BAGNEAUX-SUR-LOING, BOURRON-MARLOTTE, CHÂTEAU-LANDON, DARVAULT, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAYE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTCOURT-FROMONVILLE, MORET LOING ET ORVANNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, SAINT-MAMMES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TREUZY-LEVELAY, VILLEMER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne, et une copie sera adressée aux personnes autorisées à l'article 1^{er}.

Melun, le 22 FEV. 2021

Thierry COUDERT



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.